

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTSET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -			
	Journal légalisé 900 f		-			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2008	
28 juillet	Loi n° 2008-25 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de l'Union Monétaire ouest africain (UMOA), adopté à Ouagadougou, le 20 janvier 2007 967
7 août	Erratum à l'article 68 de la loi constitutionnelle n° 2008-30 du 7 août 2008 publiée dans le Journal officiel de la République du Sénégal (numéro spécial) n° 6420 du vendredi 8 août 2008 à la page 752 989

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008	
30 juin	Décret n° 2008-710 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 989
30 juin	Décret n° 2008-711 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 989

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	990
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2008-25 du 28 juillet 2008

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de l'Union monétaire ouest africain (UMOA), adopté à Ouagadougou, le 20 janvier 2007.

EXPOSE DES MOTIFS

Les mutations de l'environnement international et régional l'avènement de l'euro, les modifications notables des conditions d'exercice des missions des banques centrales et les dispositions des codes de bonnes pratiques approuvés par la communauté financière internationale au cours de ces dernières années constituent autant de défis qui interpellent l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Un tel contexte, renforcé par l'approfondissement de la démocratie dans les Etats membres de l'UMOA, implique autant une clarification et une meilleure répartition des responsabilités entre les organes de l'Union monétaire qu'un renforcement de l'indépendance des organes de BCEAO qui doit, en contrepartie, rendre davantage compte de l'exercice de sa mission de service public.

Pour permettre à l'Union et à la Banque Centrale de faire face à ces évolutions externes et internes, une nouvelle réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO s'impose, après celle de 1973.

Cette réforme a conduit à l'adoption d'un nouveau Traité de l'UMOA auquel sont annexés les statuts et le protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, modifiés et faisant partie intégrante du Traité.

Les principaux objectifs de ce Traité sont les suivants :

- la poursuite de la modernisation du cadre institutionnel de l'UMOA et de la BCEAO, ainsi que du dispositif de gestion de la monnaie et du crédit, en conformité avec les standards et les codes de bonnes pratiques consacrés par la communauté financière internationale ;

- l'adaptation de l'architecture institutionnelle de l'Union et de la Banque Centrale aux exigences nouvelles qui s'attachent à la spécificité des missions de l'Institut d'émission commun ;

- le renforcement de la stabilité du système bancaire et financier, en s'appuyant sur les standards internationaux en la matière.

Cette réforme vise également à faire de l'Institut d'émission commun, la BCEAO, une institution plus moderne, dotée de moyens d'action et d'instruments adéquats, lui permettant de s'adapter à l'évolution de son environnement et de poursuivre une politique monétaire crédible et efficace, dans un contexte régional appelé à devenir encore plus démocratique, libéral, transparent et ouvert, à la fois au plan économique et politique.

Le nouveau cadre institutionnel de l'UMOA et de la BCEAO repose sur les principes directeurs ci-après :

- l'option libérale de la politique monétaire et de l'exercice de l'activité bancaire ;

- la modernisation et la mise en conformité des textes de base de l'UMOA et de la BCEAO avec les normes internationales ;

- le renforcement du cadre institutionnel de la Banque Centrale et de l'UMOA ;

- la consolidation et les perspectives d'approfondissement de l'intégration régionale ;

- la mise en harmonie des textes avec les dispositions particulières ou pratiques en vigueur dans l'Union.

En outre, le réaménagement du dispositif institutionnel de l'UMOA et de la BCEAO prend en compte les spécificités des Etats membres, marquées principalement par leur situation de pays en voie de développement. Il préserve également les acquis de l'Union, en particulier, les principes cardinaux d'égalité et de solidarité qui ont contribué au succès de l'intégration monétaire régionale.

Le Traité modifié de l'UMOA entrera en vigueur lorsque tous les Etats signataires l'auront ratifié.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale adopté, en sa séance du lundi 11 février 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 18 juillet 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit .

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifié le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) adopté à Ouagadougou, le 20 janvier 2007.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 juillet 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

TRAITE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouvernement de la République du Bénin ;

Le Gouvernement de la République du Burkina Faso ;

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau ;

Le Gouvernement de la République du Mali ;

Le Gouvernement de la République du Niger ;

Le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Le Gouvernement de la République Togolaise ;

- conscients de la profonde solidarité de leurs Etats ;

- persuadés qu'elle constitue l'un des moyens essentiels d'un développement accéléré en même temps qu'harmonisé de leurs économies nationales ;

- considérant les acquis de quarante années d'intégration monétaire de leurs Etats ;

- convaincus qu'il est de l'intérêt propre de leur pays et de leur intérêt commun de demeurer dans l'Union Monétaire Ouest Africaine et de maintenir, afin d'en assurer le fonctionnement harmonieux, l'institut d'émission commun, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- persuadés qu'une définition et une observation rigoureuse des droits et obligations des partenaires de l'Union monétaire ainsi conçue peuvent en assurer le fonctionnement dans l'intérêt propre de chacun de ses membres ;

- prenant en compte les exigences de transparence et de bonne gouvernance qui constituent le gage de l'enracinement de l'intégration monétaire, et du développement économique communautaire ;

- convaincus de la nécessité de renforcer l'efficacité des institutions de l'Union monétaire ouest africaine et d'approfondir l'intégration économique, monétaire et financière sur le plan régional ;

Sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE PRELIMINAIRE. - DEFINITIONS

Article premier. - Aux fins du présent Traité, on entend par :

- Actes de la Conférence : - les décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA ;

- Banque Centrale ou BCEAO : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- BOAD : la Banque Ouest Africaine de Développement ;

- Commission Bancaire ou CB-UMOA : la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Conférence ou Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA ;
- Conseil ou Conseil des Ministres : le Conseil des Ministres de l'UMOA ;
- Conseil Régional ou CREPMF : le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Etat membre : un Etat membre de l'UMOA ;
- Institut d'émission commun : la BCEAO ;
- Protocole additionnel n°1 : le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, faisant partie intégrante du Traité de l'UEMOA ;
- Traité de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ou Traité de l'UEMOA : le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, signé à Dakar le 29 janvier 2003 ;
- Traité de l'Union monétaire Ouest Africaine ou traité de l'UMOA : le présent Traité ;
- UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Union monétaire ou UMOA : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. - L'Union Monétaire Ouest Africaine constitué entre les Etats signataires du présent Traité se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies des Etats membres dans les conditions définies ci-après.

Le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) est complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Art. 3. - Les Etats membres s'engagent, sous peine d'exclusion de l'UMOA, à respecter les dispositions du présent Traité, du Traité de l'UEMOA et des textes pris pour leur application, notamment en ce qui concerne :

- i. les règles génératrices de l'émission,
- ii. la centralisation des réserves de change,
- iii. la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats membres de l'UMOA,
- iv. les autres dispositions du présent Traité.

Conformément à la procédure prévue à l'article 6 du Protocole additionnel n° 1, la Cour de Justice de l'UEMOA est compétente pour connaître des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité de l'UMOA.

Si l'Etat membre qui n'a pas respecté ses engagements ne prend pas les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice de l'UEMOA, la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat des autres Etats membres, la volonté de cet Etat de se retirer de l'UMOA.

Dans ce cas, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA apporte par voie d'acte de la conférence les adaptations aux dispositions du présent Traité.

En outre, le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité de ses membres, peut prendre les mesures qui s'imposent pour la sauvegarde des intérêts de l'UMOA, notamment celles relatives aux modalités de transfert du service de l'émission.

TITRE II. - DE L'UNITE MONETAIRE COMMUNE

Art. 4. - L'unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA est le franc de la Communauté Financière Africaine (FCFA).

La définition du francs de la Communauté financière africaine est celle en vigueur à la signature du présent Traité.

TITRE III. - DES ORGANES DE L'UMOA.

Art. 5. - Les organes de l'UMOA sont :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,
- le Conseil des Ministres,
- la Commission Bancaire,
- le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

CHAPITRE PREMIER. - DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Art. 6. - Les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'UMOA Réunis en Conférences constituent l'autorité suprême de l'union Monétaire.

Art. 7. - La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement :

- définit les grandes orientations de la politique de l'UMOA,
- décide de l'adhésion de nouveaux Etats membres, de l'exclusion d'un membre de l'UMOA, et prend acte du retrait d'un membre ;

- fixe le siège de l'institut d'émission commun ;
- tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des Ministres de l'UMOA et que celui-ci soumet à sa décision.

Art. 8. - Les décisions de la Conférence, dénommées actes de la Conférence, sont prises à l'unanimité.

La conférence siège pendant une année civile dans chacun des Etats membres de l'UMOA dans l'ordre alphabétique de leur désignation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA.

La Conférence est présidée par l'un des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UMOA choisi par ses pairs. Cette élection se fait de manière à appeler chacun des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA à présider à tour de rôle la Conférence.

Le Président en exercice fixe les dates et les lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

En cas d'urgence, le président en exercice peut consulter à domicile les autres Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA par une procédure écrite.

Art. 9. - Le Gouvernement de la BCEAO, le président de la Commission Bancaire, le Président de la BOAD, le Président du CREPMF et le Président de la Commission de l'UEMOA peuvent assister aux réunions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour exprimer l'avis de leur institution ou organe sur les points de l'ordre du jour qui les concernent.

CHAPITRE II. - DU CONSEIL DES MINISTRES.

Art. 10. - La direction de l'Union Monétaire est assurée par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Chacun des Etats membres est représenté au Conseil par deux Ministres et n'y dispose que d'une voix exprimée par son Ministre chargé des Finances.

Art. 11. - Le Conseil choisit l'un des Ministres chargés des Finances de l'UMOA pour présider ses travaux.

Cette élection, faite *ès qualité*, doit appeler les Ministres chargés des Finances de l'UMOA à présider à tour de rôle le Conseil.

La durée du mandat du Président est de deux ans.

Le Président du Conseil des Ministres convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à la préparation des rapports et des propositions de décisions qui lui sont soumis et à la suite qui leur est donnée.

Le Conseil peut inviter la BCEAO, la Commission Bancaire, la BOAD, le CREPMF et la Commission de l'UEMOA à lui soumettre des rapports et à prendre toute initiative utile à la réalisation des objectifs de l'UMOA. La BCEAO, la BOAD et la Commission de l'UEMOA pourvoient à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat.

Art. 12. - Le Gouverneur de la BCEAO, le Président de la Commission Bancaire, le Président de la BOAD, le président du CREPMF et le Président de la Commission de l'UEMOA assistent aux réunions du Conseil. Ils peuvent demander à être entendus par ce dernier. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs dont ils estiment le concours nécessaire.

Art. 13. - Le Conseil des Ministres de l'UMOA peut convier à participer, avec voix consultative, à ses travaux ou délibérations, les représentants dûment accrédités des institutions internationales ou des Etats avec lesquels un accord de coopération a été conclu par les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, et selon les modalités fixées par cet accord.

Le Conseil peut également inviter des experts ou personnes-ressources à participer, avec voix consultative, à ses travaux ou délibérations.

Art. 14. - Le Conseil des Ministres se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du Ministre chargé des Finances représentant un Etat membre, soit à celle du Gouverneur de la BCEAO.

En cas d'urgence, le Président du Conseil des Ministres peut consulter à domicile les autres membres du Conseil par une procédure écrite.

Art. 15. - Pour l'accomplissement de ses missions et dans les conditions prévues par le présent Traité, le Conseil des Ministres peut prendre des décisions et formuler les avis et/ou recommandations.

Le Conseil des Ministres arrête à l'unanimité les décisions dans les matières dévolues à sa compétence par les dispositions du présent Traité et des Statuts de la BCEAO qui lui sont annexés, ainsi que dans toute celles que les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA conviendraient de soumettre à son examen ou de remettre à sa décision. Ces décisions doivent respecter les engagements internationaux contractés par les Etats membres de l'UMOA.

Art. 16. - Le Conseil des Ministres assure les suivis de la mise en œuvre des orientations générales et décisions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 17. - Le Conseil des Ministres est chargé de définir l'environnement réglementaire de l'activité du système bancaire et financier et de la politique de change de l'UMOA. A cet effet, il arrête les projets de textes, préparés à son initiative ou celle de la Banque Centrale, concernant les matières énumérées à l'article 34 du présent Traité et consent aux dérogations jugées nécessaires à leur adaptation aux conditions spécifiques des Etats membres de l'UMOA.

Le Conseil des Ministres définit également les orientations de nature à conforter l'intégration monétaire et financière, dans le cadre de la surveillance multilatérale des politiques et performances macroéconomiques des Etats membres de l'UMOA.

Art. 18. - Le Conseil des Ministres définit la politique de change de l'UMOA, en concertation avec le Gouverneur de la BCEAO et sous réserve de respecter les engagements internationaux contractés par les Etats membres de l'UMOA. Il met en place un Comité de change qui l'assiste à cet effet.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité de change sont définies par le Conseil des Ministres.

Art. 19. - Le Conseil des Ministres décide de la modification de la dénomination de l'unité monétaire de l'UMOA et fixe celle de ses divisions.

Art. 20. - Le Conseil des Ministres approuve tout accord ou convention, comportant obligation ou engagement de la Banque Centrale, à conclure par cette dernière avec les Gouvernements et les Banques Centrales ou instituts d'émission étrangers ou les institutions internationales.

Il approuve notamment les accords de compensation et de paiement entre l'institut d'émission commun et les instituts d'émission étrangers destinés à faciliter les règlements extérieurs des Etats membres de l'UMOA.

Art. 21. - Le Conseil des Ministres arrête les projets de convention à conclure avec les Gouvernements des Etats ouest africains ayant demandé à adhérer à l'UMOA en application des dispositions de l'article 35 du présent Traité.

Il arrête également les projets de convention à conclure par la BCEAO avec le Gouvernement d'un Etat membre ayant notifié sa décision de se retirer de l'UMOA en application des dispositions de l'article 36 du présent Traité.

Art. 22. - Le Conseil des Ministres peut décider de la reconduite par la Banque Centrale, dans le respect de l'équilibre monétaire, de projets ou missions spécifiques ainsi que de la création par la BCEAO, ou la participation de celle-ci à la constitution de tout fonds spécial, organisation ou institution, qui concourent à l'amélioration de l'environnement de la politique monétaire à la diversification ainsi qu'au renforcement du système financier de l'UMOA et des capacités techniques et professionnelles dans le secteur bancaire et financier.

CHAPITRE III. - *DE LA COMMISSION BANCAIRE.*

Art. 23. - La Commission Bancaire est un organe de l'UMOA, chargé de veiller notamment à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit.

La Commission Bancaire est régie par une Convention spécifique signée par les Etats membres de l'UMOA.

CHAPITRE IV. - *DU CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS.*

Art. 24. - Le Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés Financiers est un organe de l'UMOA chargé, d'une part d'organiser et de contrôler l'appel public à l'épargne et, d'autre part, d'habiliter et de contrôler les intervenants sur le marché financier régional.

Le Conseil régional de l'Epargne publique et des Marchés Financiers est régi par une Convention spécifique signée par les Etats membres de l'UMOA.

TITRE IV. - *DES INSTITUTIONS DE L'UMOA*

Art. 25. - Les institutions de l'UMOA sont :

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

La Banque Ouest Africaine de développement (BOAD).

CHAPITRE PREMIER. - *DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.*

Art. 26. - Sur le territoire de chaque Etat membre de l'UMOA, le pouvoir exclusif d'émission monétaire est confié à l'institut d'émission commun, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. .

Art. 27. - La Banque Centrale est régie par les Statuts annexés au présent Traité dont ils font partie intégrante.

Art. 28. - La Banque Centrale jouit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA des privilèges et immunités habituellement reconnus aux institutions financières internationales, dans les conditions fixées par le Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO annexé au présent Traité dont il fait partie intégrante.

Art. 29. - Les signes monétaires émis dans chacun des Etats membres de l'UMOA par la Banque centrale ont cours légal et pouvoir libératoire dans l'ensemble des Etats membres de l'UMOA.

Les modalités de l'identification des billets émis par la Banque Centrale peuvent être arrêtées par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Art. 30. - La Banque centrale peut établir, pour chaque Etat membre de l'UMOA, une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties.

Art. 31. - La Banque centrale tient une situation :

- des disponibilités extérieures des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publics des Etats membres de l'UMOA,

- de la part des disponibilités extérieures des établissements de crédit établis dans l'UMOA correspondant à leur activité dans les Etats membres de l'UMOA.

- En cas d'épuisement de ses disponibilités extérieures, la Banque centrale peut demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures en devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des Etats membres de l'UMOA.

En proportion des besoins prévisibles, elle peut limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats membres dont la situation de l'émission monétaire, dressée en application des dispositions de l'article 30 du présent Traité, fait apparaître une position négative au poste des disponibilités extérieures.

Art. 32. - La Banque centrale tient informés le Conseil des Ministres de l'UMOA et les Ministres chargés des Finances des Etats membres du flux des mouvements financiers et de l'évolution des créances et dettes entre ces Etats et l'extérieur.

CHAPITRE II. - DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT.

Art. 33. - La Banque Ouest Africaine de Développement est une banque de développement créée dans le cadre de l'UMOA.

La BOAD a pour objet de promouvoir le développement équilibré des Etats membres de l'UMOA et de contribuer à la réalisation de leur intégration économique.

Elle est régie par un Accord spécifique signé par les Etats membres de l'UMOA.

TITRE V. - DE L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS.

Art. 34. - Les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA conviennent d'adopter une réglementation uniforme dont les dispositions sont arrêtées par le Conseil des Ministres, en vue de permettre la pleine application des principes d'union monétaire définis ci-dessus. Cette réglementation uniforme concerne notamment :

- l'exécution et le contrôle de leurs relations financières avec les Etats n'appartenant pas à l'UMOA ;
- les règles générales d'exercice de la profession bancaire et financière ainsi que des activités s'y rattachant,
- les systèmes de paiement ;
- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'Usage des signes falsifiés ;
- la répression du blanchiment de capitaux.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA peut prendre toutes autres dispositions qu'il juge utiles en vue de renforcer ou d'assurer l'application de la réglementation uniforme en matière de législation bancaire et financière.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA peut autoriser des dérogations aux dispositions convenues, n'en affectant pas les principes, qui lui paraissent justifiées par les conditions et besoins propres d'un Etat membre de l'UMOA.

TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 35. - Tout Etat ouest africain peut demander à être admis à l'Union Monétaire Ouest Africaine.

A cet effet, il adresse sa demande à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui se prononce sur rapport de la BCEAO.

Les conditions d'adhésion et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les Etats membres de l'Etat demandeur, après avis conforme du Parlement de l'UEMOA.

Cet accord est soumis à la ratification des Etats membres de l'UMOA, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Art. 36. - Tout Etat membre peut se retirer de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Sa décision de retrait doit être notifiée à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA. Elle entre en vigueur de plein droit cent quatre-vingts (180) jours après sa notification. Ce délai peut, cependant être abrégé d'accord parties.

Les modalités de transfert du service de l'émission sont fixées par convention entre le Gouvernement de l'Etat se retirant et la BCEAO agissant pour le compte et dans les conditions fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Cette convention fixe également la part des positions négatives que pourrait présenter le compte des « disponibilités extérieures » de la situation de certains autres Etats membres de l'UMOA devant être prise en charge par l'Etat se retirant du fait de sa participation solidaire à la gestion antérieure de la monnaie commune.

Art. 37. - Le présent Traité peut être révisé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA, à sa propre initiative ou sur proposition d'un Etat membre de l'UMOA.

Les modifications décidées ou approuvées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Art. 38. - Les Statuts de la Banque Centrale et le Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO annexés au présent Traité, peuvent être modifiés par le Conseil des Ministres statuant à l'unanimité, selon la procédure prévue dans lesdits textes.

Ces modifications ne sont pas soumises à ratification ou approbation.

Art. 39. - Les Etats membres se concertent au sein du Conseil des Ministres en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des biens des institutions et organes de l'UMOA ainsi que de leur personnel dans le cas de survenance de troubles intérieurs graves touchant l'ordre public, de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace particulière dans un Etat membre.

Les mesures de sauvegarde sont arrêtées par le Conseil des Ministres.

Art. 40. - Les dispositions ci-après du Traité de l'UEMOA sont modifiées conformément au présent article.

1°) - *L'article 18.*

« La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Monétaire prévue à l'article 5 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité. »

Est modifié comme suit :

« La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Monétaire prévue à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité. »

2°) - *L'article 21.*

« Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire prévu à l'article 6 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité. »

Est modifié comme suit :

« Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire prévu à l'article 10 du Traité de l'UMOA exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Traité. »

3°) - *L'article 23 alinéa 1.*

« Par dérogation à l'article 6 alinéa 2 du Traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les Ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les Ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Plan, de leur comptabilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union. »

Est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 10 alinéa 2 du Traité de l'UMOA, pour l'adoption des décisions ne portant pas principalement sur la politique économique et financière, le Conseil réunit les ministres compétents. Les délibérations ne deviennent définitives qu'après vérification, par les ministres en charge de l'Economie, des Finances et du Plan, de leur compatibilité avec la politique économique, monétaire et financière de l'Union. »

4°) *L'article 62.*

« La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont assignés, elle soutient également l'intégration économique de l'Union. » est modifié comme suit :

« La politique monétaire de l'Union est régie par les dispositions du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et par les textes subséquents. Sans préjudice des objectifs qui lui sont assignés, elle soutient également l'intégration économique de l'Union. »

5°) TITRE VI. - *DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*

Le « CHAPITRE II. - *DE LA REVISION DU TRAITE DE L'UMOA* ».

Est modifié comme suit :

« CHAPITRE II. - *DE LA FUSION DES TRAITES DE L'UMOA ET DE L'UEMOA* ».

6°) *L'article 112.*

« En temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UMOA et le présent Traité. »

En attendant cette fusion, le Traité de l'UMOA est modifié conformément aux dispositions des articles 113 à 115 ci-après.»

Est modifié comme suit :

« En temps opportun, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptera un Traité fusionnant le Traité de l'UMOA et le présent Traité. »

Art. 41. - Le présent Traité abroge les dispositions des articles 113 à 115 du Traité de l'UEMOA.

TITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 42. - Les dispositions du présent Traité se substituent de plein droit à celles du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 14 novembre 1973, de l'Accord d'adhésion de la République du Mali à l'UMOA en date du 17 février 1984 et de l'Accord d'adhésion de la République de Guinée-Bissau à l'UMOA en date du 19 janvier 1997.

Les droits et obligations de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'égard des tiers ne sont pas affectés par cette substitution.

Art. 43. - Le présent Traité sera ratifié par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République de l'Etat du Siège de la BCEAO.

Art. 44. - Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a eu lieu moins de quinze (15) jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité à Ouagadougou, le 20 janvier 2007.

Pour la République du Bénin
Thomas Boni YAYI

Pour le Bourkina Faso
Blaise COMPAORE

Pour la République de Côte d'Ivoire
Laurent GBAGBO

Pour la République de Guinée-Bissau
José Bernardo VIEIRA

Pour la République du Mali
Amadou Toumani TOURE

Pour la République du Niger
Mamadou TANDJA

Pour la République du Sénégal
Abdoulaye WADE

Pour la République Togolaise
Faure Essozimna GNASSINGBE

STATUTS

DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER. - STATUT JURIDIQUE ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

DE LA BANQUE CENTRALE

Section première

Statut juridique de la Banque Centrale

Article premier. - La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ci-après dénommée la Banque Centrale, est un établissement public international constitué entre les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africain (UMOA).

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci après désigné « Traité de l'UMOA », elle est régie par les présents statuts annexés audit Traité dont ils font partie intégrante.

Art. 2. - La Banque Centrale est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle jouit de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité de contracter, d'acquérir ou d'aliéner des bien mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

A cet effet, elle jouit dans chacun des Etats membres de l'UMOA de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales.

Art. 3. - Le capital de la Banque Centrale est entièrement souscrit à parts égales par les Etats membres de l'UMOA.

Section 2.

Principes de fonctionnement de la Banque Centrale

Art. 4. - Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le Traité de l'UMOA et par les présent statuts, la Banque Centrale, ces organes, un membre quelconque de ces organes ou de son personnel ne peuvent solliciter ou recevoir des directives ou des instructions des institutions ou organes communautaires, des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA de tout autre organisme ou de toute autre personne.

Les institutions et organes communautaires ainsi que les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA s'engagent à respecter ce principe.

Art. 5. - Les membres des organes et le personnel de Banque Centrale sont tenus au secret professionnel.

Ils sont tenus au respect de cette obligation même après cessation de leurs fonctions.

Art. 6. - Les membres du personnel de la Banque Centrale ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelconque intérêt ou rémunération que ce soit, par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale, financière ou de services, sauf dérogation accordée par le Gouverneur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

CHAPITRE II. - PRIVILEGE ET IMMUNITE DE LA BANQUE CENTRALE.

Art. 7. - La Banque Centrale bénéficie, sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA, des privilèges et immunités nécessaires pour lui permettre de remplir ses fonctions, dans les conditions précisées par le Protocole annexé de l'UMOA, dont il fait partie intégrante.

TITRE II. - OBJECTIFS, MISSIONS ET FONCTIONS DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE PREMIER. - OBJECTIFS ET MISSIONS DE LA BANQUE CENTRALE

Section première.

Objectifs de la Banque Centrale.

Art. 8. - L'objectif principal de la politique monétaire de la Banque Centrale est d'assurer la stabilité des prix. L'objectif d'inflation est défini par le Comité de Politique Monétaire.

Sans préjudice de cet objectif, la Banque Centrale apporte son soutien aux politiques économiques de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en vue d'une croissance saine et durable.

Section 2.

Missions fondamentales de la Banque Centrale.

Art. 9. - La Banque Centrale est investie des missions fondamentales suivantes :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire au sein de l'UMOA ;

- veiller à la stabilité du système bancaire et financier de l'UMOA ;

- promouvoir le bon fonctionnement et assurer la supervision et la sécurité des systèmes de paiement dans l'UMOA ;

- mettre en œuvre la politique de change de l'UMOA dans les conditions arrêtées par le Conseil des Ministres ;

- gérer les réserves officielles de change des Etats membres de l'UMOA.

Section 3.

Missions spécifiques de la Banque Centrale.

Art. 10. - La Banque Centrale peut conduire, dans le respect de l'équilibre monétaire, des missions ou projets spécifiques qui concourent à l'amélioration de l'environnement de politique monétaire, à la diversification ainsi qu'au renforcement du système financier de l'UMOA et des capacités techniques et professionnelles dans le secteur bancaire et financier.

CHAPITRE II. - FONCTIONS MONETAIRES ET OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE

Section première

Dispositions générales.

Art. 11. - Les opérations de la Banque Centrale s'exécutent dans le cadre des présents Statuts.

Section 2.

Emission de signes monétaires.

Art. 12. - En vertu des dispositions de l'article 26 du Traité de l'UMOA, la Banque Centrale a le privilège exclusif d'émettre des signes monétaires, billets et pièces ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membre de l'UMOA.

Art. 13. - Sur proposition du Comité de Politique Monétaire, le Conseil des Ministres de l'UMOA statue sur la gamme des billets et pièces, sur leur retrait de la circulation et leur annulation.

Il établit leur valeur faciale, fixe la forme des coupures et détermine les signatures dont elles doivent être revêtues.

Il peut arrêter les modalités de leur identification par Etat membre de l'UMOA.

Art. 14. - En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou pièces, ces billets et pièces cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire dans les délais fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

La contre-valeur des signes monétaires correspondants, émis dans un Etat membre de l'UMOA, est versée à l'Etat dans lequel l'émission a eu lieu. Celle des signes non identifiés est affectée par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Art. 15. - La Banque Centrale veille à l'entretien de la circulation fiduciaire.

Elle peut établir chaque mois une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties pour chaque Etat membre de l'UMOA.

Section 3.

Opérations sur or et devises.

Art. 16. - La Banque Centrale peut effectuer, pour son propre compte ou le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères ou définis par un poids d'or.

Elle peut prêter ou emprunter des sommes en monnaie de son émission à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque Centrale demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

Art. 17. - La Banque Centrale peut demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures en devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des Etats membres de l'UMOA.

En proportion des besoins prévisibles, elle peut limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats membres dont la situation de l'émission monétaire fait apparaître une position négative au poste des disponibilités extérieures

Section 4.

Opérations d'open market et de crédit.

Art. 18. - En vue de la réalisation de ses objectifs et dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la Banque Centrale peut :

- intervenir sur les marchés des capitaux de l'UMOA par des opérations d'open market, en achetant et en vendant ferme, au comptant ou à terme, en prenant et en mettant en pension

Ou gage, en prêtant ou en empruntant des effets ou valeurs aux intervenants éligibles,

- effectuer des opérations de crédit avec les établissements de crédit et d'autres intervenants éligibles ; ces opérations sont assorties de garantie appropriées.

Les créances de la Banque Centrale adossées à des effets et valeurs émis ou garantis par les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ne peuvent dépasser un pourcentage des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'avant dernier exercice fiscal, fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Art. 19. - Le Comité de politique Monétaire définit les principes généraux des opérations d'open market et de crédit effectuées par la Banque Centrale.

Il arrête la liste des intervenants et celle des supports éligibles à ces opérations.

Il fixe les critères d'admissibilité des effets et valeurs au portefeuille de la Banque Centrale.

Section 5.

Réserves obligatoires.

Art. 20. - La Banque Centrale est habilitée à imposer aux établissements de crédit de l'UMOA la constitution de réserves obligatoires auprès d'elle.

Le Comité de Politique Monétaire définit les éléments constitutifs et les modalités de constitution des réserves obligatoires, ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent.

Section 6.

Systèmes de paiement.

Art. 21. - La Banque Centrale veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Elle prend les mesures requises en vue d'assurer l'efficacité, la solidité ainsi que la sécurité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de l'UMOA et avec les pays tiers.

Art. 22. - La Banque Centrale peut demander aux établissements de crédit et aux services financiers de la Poste la déclaration des incidents de paiement.

Section 7.

Ouverture de comptes et services annexes.

Art. 23. - La Banque Centrale peut ouvrir dans ses livres des comptes aux établissements de crédit et aux organismes publics.

Les comptes visés à l'alinéa précédent ne peuvent présenter un solde débiteur.

Art. 24. - La Banque Centrale peut exécuter des transferts au profit ou sur ordre des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA, des établissements de crédit et de tous autres titulaires de compte dans ses livres.

Art. 25. - La Banque Centrale peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis par les titulaires des comptes ouverts dans ses livres.

Section 8.

Prises de participations.

Art. 26. - La Banque Centrale est autorisée à prendre des participations au capital de la Banque Ouest Africaine de Développement et des autres établissements communs de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA.

Art. 27. - La BCEAO peut prendre des participations au capital d'établissements ou d'organismes dont l'activité s'inscrit dans son objet social ou présente un intérêt spécifique ou général pour un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, à travers des fonds dédiés ou autres mécanismes dont la gestion ne doit pas avoir d'incidence sur l'exploitation courante de la Banque Centrale.

Art. 28. - La Banque Centrale peut effectuer des opérations aux fins de son infrastructure administrative ou au bénéfice de son personnel. A ce titre, elle peut acquérir, vendre ou échanger des immeubles, prendre ou céder des participations dans des sociétés immobilières pour satisfaire les besoins de son activité ou pourvoir au logement de son personnel.

Art. 29. - Les acquisitions et participations autorisées par les présents Statuts doivent être réglées sur les fonds propres, capital et réserves de la Banque Centrale.

Section 9.

Surveillance de l'activité bancaire et financière.

Art. 30. - La Banque Centrale assure dans chaque Etat Membre de l'UMOA, l'application des dispositions légales et réglementaires prises conformément à l'article 34 du Traité de l'UMOA et relatives à l'exercice de la profession bancaire et financière ainsi qu'aux activités s'y rattachant.

Section 10.

Collecte et gestion d'informations et de statistiques.

Art. 31. - Dans le cadre de ses missions, la Banque Centrale est habilitée à collecter soit auprès des services nationaux compétents, soit directement auprès des établissements de crédit et autres agents économiques, les informations statistiques ou tous documents et renseignements nécessaires à son information, à celle du Conseil des Ministres et des Etats membres sur la situation économique, financière et monétaire de l'UMOA.

Art. 32. - La Banque Centrale est chargée de promouvoir l'harmonisation, en tant que de besoin, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement, la gestion et la diffusion des statistiques dans les domaines relevant de sa compétence.

Art. 33. - La Banque Centrale assure le recueil des informations et données prévues à l'article 32 du Traité de l'UMOA pour les fins déterminées par ledit Traité.

A cet effet, elle peut requérir, soit directement, soit par l'intermédiaire des établissements de crédit, des Services financiers de la Poste et de toute autre personne ou structure concernée, toutes informations sur les transactions extérieures des administrations publiques, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger pour leurs transactions relatives à leur séjour ou activité dans l'UMOA.

Art. 34. - Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente section, le secret professionnel n'est pas opposable à la Banque Centrale.

CHAPITRE III. - RELATIONS DE LA BANQUE CENTRALE AVEC LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

Art. 35. - La Banque Centrale tient sur les places où elle est installée, les comptes des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA.

Elle procède sans frais :

- à l'encaissement des sommes versées à ces comptes ;
- au recouvrement des effets et chèques sur place tirés ou endossés à l'ordre des Trésors publics ;
- au paiement des chèques et virements émis sur les comptes des Trésors publics ;
- aux transferts effectués sur ordre ou en faveur des Trésors publics.

Art. 36. - la Banque Centrale ne peut accorder des financements monétaires aux Trésors publics, aux collectivités locales ou à tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA.

Art. 37. - À la demande du Gouvernement d'un Etat membre de l'UMOA, la Banque Centrale assure gratuitement :

- la gestion du portefeuille des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits ;
- la garde des valeurs de caisse appartenant aux Trésors publics ;
- l'émission, le placement ou la gestion, pour le compte des Etats membres de l'UMOA, de bons à court terme et de titres à moyen et long terme souscrits par des titulaires de compte dans les livres de la Banque Centrale pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle ;

- le paiement de coupons au porteur et le remboursement des valeurs des Etats membres de l'UMOA qui sont présentés à ses guichets par des titulaires de compte dans ses livres ;

- tout placement de fonds demandé par le Trésors publics.

Art. 38. - la Banque Centrale prête son concours à l'exécution des opérations financières extérieures des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA.

Art. 39. - A la demande du Gouvernement d'un Etat membre de l'UMOA, la Banque Centrale peut assurer la gestion de sa dette publique extérieure et intérieure.

Elle peut aussi, à la requête du Gouvernement d'un Etat membre de l'UMOA, assister ce dernier dans la négociation de ses emprunts extérieurs ainsi que dans l'étude des conditions d'émission et de remboursement de ses emprunts intérieurs.

Art. 40. - la Banque Centrale assiste les Gouvernements des Etats membres de l'UMOA dans leurs relations avec les institutions financières et monétaires internationales et dans les négociations qu'ils entreprennent en vue de la conclusion d'accords financiers internationaux.

Elle peut être chargée de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par conventions approuvées par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

En tout état de cause, elle est tenue informée des accords conclus et de leur exécution.

Art. 41. - Dans les conditions définies par le Conseil des Ministres, la Banque Centrale règle les quotes-parts des Etats membres de l'UMOA du Fond Monétaire international, exécute leurs opérations et transactions avec celui-ci et prend en compte les droits de tirage spéciaux qui leur sont alloués.

Art. 42. - La Banque Centrale propose aux Gouvernements des Etats membres de l'UMOA toute mesure propre à assurer l'uniformisation des législations et réglementations intéressant la monnaie et le fonctionnement de l'UMOA, en application de l'article 34 du Traité de l'UMOA.

Art. 43. - La Banque Centrale prête son concours aux Gouvernements des Etats membres de l'UMOA pour l'application de toute réglementation relative au système bancaire et financier, notamment la réglementation des relations financières extérieures et la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UMOA.

Art. 44. - La Banque Centrale assure l'établissement de la balance des paiements des Etats membres de l'UMOA, dans les conditions définies par la réglementation de leurs relations financières extérieures.

Art. 45. - La Banque centrale apporte son appui aux Gouvernements des Etats membres de l'UMOA, notamment dans les domaines de la convergence des performances macroéconomiques ainsi que dans la définition des politiques et des programmes structurels.

CHAPITRE IV. - COOPERATION REGIONALE ET INTERNATIONALE.

Art. 46. - La Banque centrale coopère avec les banques centrales africaines, dans la perspective de l'intégration monétaire sous-régionale et continentale.

Art. 47. - La Banque centrale coopère également avec les autres banques centrales.

Art. 48. - La Banque centrale peut adhérer à toute institution régionale ou internationale et à toute convention dont l'objet concerne les questions monétaires et financières.

Elle peut également conclure tout accord, traité ou convention internationale relatifs à ces questions, après l'approbation du Conseil des Ministres de l'UMOA.

TITRE III. - ORGANISATION DE LA BANQUE CENTRALE.

CHAPITRE PREMIER. - ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Art. 49. - La Banque centrale dispose d'un siège, d'agences principales et auxiliaires, de bureaux, de représentations et de dépôts de billets.

Elle peut créer toute autre structure administrative, en tant que de besoin.

Art. 50. - Le Siège de la Banque centrale établi dans un des Etats membres de l'UMOA par décision de la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA.

Art. 51. - La Banque centrale établit une agence principale dans chacun des Etats membres de l'UMOA.

Elle peut également établir des agences auxiliaires, des dépôts de billets ou des bureaux dans les Etats membres de l'UMOA.

Elle peut également établir des bureaux, des représentations hors de l'UMOA ou auprès des institutions internationales, pour les besoins de ses opérations.

CHAPITRE II. - ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.

Art. 52. - Les organes de la Banque Centrale sont :

- le Gouverneur ;
- le Comité de Politique Monétaire ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Comité d'audit ;
- les Conseils Nationaux du Crédit, à raison d'un conseil dans chacun des Etats membres de l'UMOA.

Art. 53.- le gouvernemeur ainsi que les membres de chacun des organes susvisés doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Le mandat des membres du Comité Politique Monétaire et du Conseil d'Administration est incompatible avec les fonctions ou la qualité d'administrateurs, de directeurs, de représentants ou d'employés des établissements de crédit.

Les membres du Comité de Politique Monétaire et du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de mandats électifs ou de fonctions gouvernementales.

Section première.

Le Gouverneur.

Art. 54. - La direction de la Banque Centrale est assurée par le Gouverneur.

Le Gouverneur préside le Comité de Politique Monétaire et le Conseil d'Administration. Il prépare et met en œuvre les décisions de ces organes dont il convoque les réunions.

Il peut se faire assister aux réunions des organes de la Banque Centrale par les collaborateurs dont il estime le concours nécessaire.

Art. 55. - Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouverneur est assisté de Vice-Gouverneurs.

Art. 56. - Le Gouverneur de la Banque Centrale est nommé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA pour une durée de six ans, renouvelable.

Les vices-Gouverneurs sont nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le Gouverneur et les vice Gouverneurs doivent être choisis de manière à appeler successivement à ces fonctions un ressortissant de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Leur mandat est irrévocable, sauf en cas de faute grave ou d'incapacité.

En cas de révocation, de décès ou de démission du gouverneur ou des vices-Gouverneurs, la personne nommée en remplacement n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de celle qu'elle remplace.

Art. 57. - Avant de prendre fonction, le Gouverneur prête serment devant le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA de bien et fidèlement diriger la Banque centrale, conformément au Traité de l'UMOA, aux engagements internationaux contractés par elle et aux statuts de la Banque centrale.

Art. 58. - Les fonctions de Gouverneur et de vice-Gouverneur sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, d'institutions internationales gouvernementales.

Le Conseil des Ministres de l'UMOA détermine les conditions de service du Gouverneur de la Banque centrale et des vice-Gouverneurs.

Art. 59. - Le Gouverneur veille au respect et à l'application des dispositions des traités, accords et conventions internationales, des présents statuts, du protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO ainsi que des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Banque centrale.

Art. 60. - Le Gouverneur de la Banque centrale assiste aux réunions du conseil des Ministres de l'UMOA, avec voix consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur peut se faire représenter par le vice-Gouverneur désigné à cet effet par le Gouverneur.

Il peut demander au Président du Conseil des Ministres de l'UMOA de convoquer ledit Conseil et à être entendu par lui.

Le Gouverneur exécute les décisions du Conseil des Ministres et des organes de la Banque centrale. Il peut créer les structures nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Art. 61. - Le Gouverneur de la Banque centrale dispose devant des Ministres de l'UMOA d'un pouvoir d'évocation sur les politiques économiques générales des Etats membres, notamment en matière budgétaire et d'endettement.

Art. 62. - Le Gouverneur est chargé de la mise en œuvre de la politique monétaire ainsi que de ses instruments.

Art. 63. - Le gouverneur représente la Banque centrale vis-à-vis des tiers ; il signe au nom de la Banque centrale, tous accords ou conventions engageant celle-ci.

Il représente la Banque centrale, personnellement ou par ses délégués, aux réunions des institutions internationales auxquelles la Banque Centrale est conviée.

Art. 64. – Le Gouverneur est responsable de l'organisation des services de la Banque centrale et de leur activité. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Gouverneurs ou à des agents de la Banque Centrale.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Gouverneurs ou à des agents de la Banque centrale.

Art. 65. – Le Gouverneur a compétence notamment pour :

- édicter le statut applicable au personnel de la Banque centrale ;
- engager et nommer le personnel de la Banque centrale ;
- affecter les agents de la Banque centrale, les admettre à faire valoir leurs droits à la retraite et les licencier, le cas échéant ;
- fixer la rémunération, les indemnités de départ à la retraite, ainsi que les avantages en nature qui leurs sont accordés.

Section 2.

Le comité de politique monétaire.

Art. 66. – Le Comité de Politique Monétaire est chargé de la définition de la politique monétaire au sein de l'UMOA, ainsi que de ses instruments, conformément aux dispositions des présents statuts.

Art. 67. – Le Comité de Politique Monétaire comprend :

- le gouverneur de la Banque centrale ;
- les Vices Gouverneurs de la Banque Centrale ;
- un membre proposé par chacun des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA et nommé par le Conseil des Ministres ;
- un membre nommé par l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune ;
- quatre autres membres ressortissants des Etats de membres de l'UMOA, nommés intuitu personae par le Conseil des Ministres.

Les quatre membres nommés intuitu personae sont choisis sur une liste proposée par le Gouverneur de la Banque centrale. Cette liste des personnes à désigner est dressée en fonction de leur expérience professionnelle dans le domaine monétaire, financier, économique ou juridique.

Art. 68. – Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire nommés par le Conseil des Ministres et l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune est de cinq ans, renouvelable une fois.

Au plus tard trois mois avant l'expiration de leur mandat, il est procédé à la désignation de leurs successeurs.

Les membres du Comité de Politique Monétaire perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Art. 69. – Le mandat des membres du Comité de Politique Monétaire est irrévocable sauf en cas de faute grave ou d'incapacité.

La révocation des membres du Comité de Politique Monétaire nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA est prononcée par décision dudit Conseil, sur rapport du Président du Comité de Politique Monétaire.

Celle du membre nommé par l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune, est prononcée par le Gouvernement de cet Etat, sur rapport du Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, la décision de saisine du Conseil des Ministres de l'UMOA est prise par le Comité de Politique Monétaire statuant à la majorité simple des membres autres que l'intéressé.

Hormis le cas de révocation, le mandat est interrompu par le décès ou la démission.

Art. 70. – En cas de révocation, de décès ou de démission, il est pourvu au remplacement des membres concernés conformément aux dispositions des articles 67 et 68, alinéa 1 des présents Statuts.

Art. 71. – Le Comité de Politique Monétaire est présidé par le Gouverneur de la Banque centrale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice Gouverneur désigné à cet effet par le Gouverneur.

Il se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre.

Chaque membre du Comité de Politique Monétaire a le droit de vote et dispose à cet effet d'une voix.

Le Président de la Commission de l'UEMOA peut assister aux réunions du Comité de Politique Monétaire.

Art. 72. – Les décisions du Comité de Politique Monétaire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, les propositions de modification des présents statuts dans le domaine relevant de la compétence du Comité de Politique Monétaire sont arrêtées à l'unanimité.

Art. 73. – La validité des délibérations du Comité de Politique Monétaire est subordonnée à la présence d'au moins deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Le Comité de Politique Monétaire se réunit alors sans condition de quorum.

Le Comité de Politique Monétaire délibère dans le respect des règles de confidentialité qu'il arrête.

Art. 74. – Les autres règles de fonctionnement du Comité de Politique Monétaire sont fixées dans un règlement intérieur adopté par cet organe.

Art. 75. – Sur proposition du Gouverneur, le Comité de Politique Monétaire arrête les modalités d'exécution par la Banque Centrale des opérations relevant de la compétence dudit Comité, prévues au chapitre II du Titre II des présents Statuts.

Art. 76. – Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque Centrale et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré, au cours des trois mois consécutifs, égal ou inférieur à vingt pour cent, le Gouverneur, après en avoir avisé le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA, convoque en session extraordinaire Le Comité de Politique Monétaire aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes dispositions appropriées, en particulier de réexaminer les décisions prises précédemment qui ont pu affecter la situation monétaire de l'UMOA.

Art. 77. – Le Comité de Politique Monétaire peut autoriser la Banque Centrale à demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures, dans les conditions prévues à l'article 17 des présents Statuts.

Art. 78. – Le Comité de Politique Monétaire peut, dans les conditions qu'il définit, déléguer au Gouverneur sa compétence en matière de fixation des taux d'intérêt et des coefficients des réserves obligatoires.

Section 3:

Le Conseil d'administration.

Art. 79. – Le Conseil d'Administration est chargé des questions relatives à la gestion de la Banque Centrale, conformément aux dispositions des présents Statuts.

Art. 80. – Le Conseil d'Administration comprend :

- le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- un membre nommé par chacun des Gouvernements des Etats membres de l'UMOA ;

- un membre nommé par l'Etat assurant la garantie de la convertibilité de la monnaie commune.

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Art. 81. – Le Conseil d'Administration est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice Gouverneur désigné à cet effet par le Gouverneur.

Il se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par an.

Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de vote et dispose à cet effet d'une voix.

Art. 82. – Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, les propositions de modification des présents statuts dans le domaine relevant de la compétence du Conseil d'Administration, sont arrêtées à l'unanimité.

Art. 83. – La validité des délibérations du Conseil d'Administration est subordonnée à la présence d'au moins deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour. Le Conseil d'Administration se réunit alors sans condition de quorum.

Le Conseil d'Administration délibère dans le respect des règles de confidentialité qu'il arrête.

Art. 84. – Les autres règles de fonctionnement du Conseil d'Administration sont fixées dans un règlement intérieur adopté par cet organe.

Art. 85. – Le Conseil d'Administration autorise les prises de participations et les opérations immobilières de la Banque Centrale prévues aux articles 26 à 28 des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création, par la Banque centrale, d'agences auxiliaires, de dépôts de billets, de bureaux ou de toute autre structure administrative dans les Etats membres de l'UMOA.

Il peut également décider de la création de bureaux, de représentations ou de toute autre structure administrative hors de l'UMOA ou auprès des institutions internationales, pour les besoins des opérations de la banque centrale.

Art. 86. – Le Conseil d'Administration arrête les comptes de la Banque Centrale et les soumet au Conseil des Ministres de l'UMOA pour approbation.

Section 4.

Le Comité d'audit.

Art. 87. – Il est institué un Comité d'Audit chargé d'apprécier la qualité de l'administration, du fonctionnement, de l'information financière et du système de contrôle de la Banque Centrale.

Art. 88. – Le Comité d'Audit est composé de quatre membres. Il comprend :

- L'Administrateur de la BCEAO, ressortissant de l'Etat membre assurant la présidence du Conseil des Ministres de l'UMOA ;
- Trois Administrateurs de la BCEAO, ressortissants des autres Etats membres de l'UMOA.

Art. 89. – Le Comité d'Audit est présidé par L'Administrateur de la BCEAO, ressortissant de l'Etat membre de l'UMOA qui assurant la présidence du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Les Administrateurs de la BCEAO, ressortissants des autres Etats membres de l'UMOA sont nommés par le Conseil d'Administration pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable. Ils doivent être choisis de manière à appeler successivement à ces fonctions des ressortissants de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat des membres du Comité d'Audit autres que le Président, le Conseil d'Administration procède à la désignation de leurs successeurs.

Art. 90. – En cas de remplacement par un Etat membre d'un Administrateur de la BCEAO membre du Comité d'Audit, le nouvel Administrateur n'exerce ses fonctions dans ledit Comité que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

Art. 91. – Le Comité d'Audit se réunit au moins deux fois par an, notamment avant l'arrêté des comptes de la Banque Centrale. Il dresse le rapport de ses travaux au Conseil d'Administration.

Le Gouverneur ou son Représentant participe à la réunion du Comité d'Audit avec voix consultative.

Les règles de fonctionnement du Comité d'Audit sont approuvées par le Conseil d'Administration.

Art. 92. – Les membres du Comité d'Audit perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Section 5.

Les Conseils Nationaux du Crédit.

Art. 93. – Il est institué dans chaque Etat membre de l'UMOA un Conseil National du Crédit.

Le Conseil National du Crédit étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle et dans la gestion des moyens de paiement ainsi que les conditions de financement de l'activité économique.

Le Conseil National du Crédit peut être consulté sur toute question monétaire ou de crédit. Il émet des avis et peut faire procéder aux études qu'il juge nécessaires.

Art. 94. – Le Conseil National du Crédit comprend :

- le Ministre chargé des Finances ;
- le Représentant de la Banque Centrale ;
- le ou les membres du Comité de Politique Monétaire, ressortissants de l'Etat membre concerné ;
- quatre membres nommés par le Gouvernement de l'Etat membre concerné, dont le Directeur du Trésor public ;
- un membre désigné par le Conseil Economique et Social ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers et un autre membre désigné par cette association ;
- trois membres désignés par les chambres consulaires ;
- deux membres désignés par les associations de consommateurs et représentant les intérêts de la clientèle des Banques et Etablissements Financiers ;
- deux membres désignés par les universités et centres de recherche ;
- quatre personnalités nommées intuitu personae par le Comité de Politique Monétaire, en raison de leur compétence dans le domaine économique, monétaire, financier, juridique ou comptable.

Le Conseil National du Crédit est présidé par le Ministre chargé des Finances.

Art. 95. – Les membres du Conseil National du Crédit nommés intuitu personae par le Comité de Politique Monétaire sont choisis, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat des membres nommés intuitu personae, le Comité de Politique Monétaire procède à la désignation de leurs successeurs.

Art. 96. – Le Conseil National du Crédit se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son Président. Le secrétariat est assuré par la Banque centrale.

Le Conseil National du Crédit ne peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres est présente.

Art. 97. – Le Conseil National du Crédit peut charger certains de ses membres de missions particulières et constituer en son sein des groupes de travail ou l'étude.

Art. 98. – Le Conseil National du Crédit établit chaque année, à l'intention du Comité de Politique Monétaire, un rapport sur l'évolution de la situation monétaire et du crédit ainsi que celle du système bancaire et financier de l'Etat membre de l'UMOA concerné.

Art. 99. – Les autres règles de fonctionnement du Conseil National du Crédit sont fixées dans un règlement intérieur adopté par cet organe.

Art. 100. – Les membres du Conseil National du Crédit, autres que son Président, perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le Gouverneur de la Banque centrale.

L'indemnité de session du Président est fixée par le Conseil des Ministres de l'UMOA.

TITRE IV. - DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET DE CONTROLE.

CHAPITRE PREMIER. - DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES.

Section première

Règles relatives au budget de la Banque Centrale.

Art. 101. – Les dépenses de la Banque centrale sont exécutées dans le cadre d'un budget annuel arrêté en dépenses.

Des budgets rectificatifs peuvent être arrêtés, en tant que de besoin, en cours d'exercice budgétaire.

Section 2.

Règles comptables.

Art. 102. – Les opérations de la Banque centrale sont exécutées et comptabilisées selon les normes reconnues en matière bancaire sur le plan international, sous réserve des dispositions spécifiques au statut et aux fonctions d'un institut d'émission.

Art. 103. – Sur les bénéfices de la Banque centrale, il prélève quinze pour cent pour la constitution d'une réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celle-ci atteint la moitié du capital ; il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toute réserve facultative, général ou spéciale, le solde est affecté sur décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital.

Art. 104. – Lorsque la section du compte des disponibilités extérieures d'un Etat membre de l'UMOA est négative, le Conseil des Ministres de l'UMOA détermine les conditions de remboursement des charges y afférentes par l'Etat concerné.

Les pertes financières résultant du défaut de recouvrement des créances de la Banque centrale sont à la charge de l'Etat membre concerné qui en assure le règlement dans le mois suivant l'approbation par le conseil des Ministres de l'UMOA des comptes de l'exercice au cours duquel ces pertes ont été constatées.

CHAPITRE II. - ARRETE, CERTIFICATION ET APPROBATION DES COMPTES DE LA BANQUE CENTRALE.

Section première

Arrêté et certification des comptes de la Banque Centrale

Art. 105. – L'exercice budgétaire et comptable de la Banque centrale commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Art. 106. – A la fin de chaque exercice, le Gouvernement prépare les comptes annuels de la Banque centrale qui sont ensuite arrêtés par le Conseil d'Administration.

Art. 107. – Les comptes annuels de la Banque centrale sont certifiés par des cabinets de réputation internationale, dans les conditions arrêtées par le Conseil des Ministres de l'UMOA, sur proposition du Conseil d'Administration.

Section 2.

Approbation des comptes de la Banque centrale.

Art. 108. – Les comptes de la Banque centrale sont soumis au Conseil des Ministres de l'UMOA pour approbation dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE.

Art. 109. – Dans le cadre du gouvernement d'entreprise, il est organisé au sein de la Banque centrale, un dispositif de contrôle interne, conformément aux standards internationaux applicables en la matière aux institutions de même nature.

Ce dispositif doit contribuer à la maîtrise des risques inhérents à la spécificité et aux missions de la Banque centrale et veiller à la conformité des règles, procédures et pratiques, aux normes universellement reconnues, pour garantir aux activités la transparence et aux opérations, la sécurité et la qualité requises.

Art. 110. – En application des dispositions de l'article 87 des présents Statuts, le Comité d'Audit apprécie la qualité du contrôle interne et externe de la Banque centrale.

TITRE V. - OBLIGATION D'INFORMATION ET DE PUBLICATION.

Art. 111. - La Banque centrale produit chaque mois une situation comptable de ses opérations, qui est publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Art. 112. - La Banque centrale établit chaque trimestre un rapport sur l'évolution de la situation monétaire de l'UMOA. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres de l'UMOA.

Art. 113. - La Banque Centrale produit un rapport périodique sur la situation économique et monétaire de l'UMOA. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UMOA.

La Banque centrale établit un rapport annuel d'activités. Ce rapport est publié.

Art. 114. - A l'issue de chaque réunion des organes de l'UMOA et de la Banque centrale, celle-ci publie un communiqué de presse.

Art. 115. - Le Gouverneur de la Banque centrale peut, à son initiative ou à la demande du Président du Parlement de l'UEMOA, s'adresser audit Parlement ou à ses commissions compétentes.

TITRE VI. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 116. - Les dispositions des présents Statuts se substituent de plein droit à celle des Statuts annexés au Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, conclu le 14 novembre 1973.

Les droits et obligations de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'égard des tiers ne sont pas affectés par cette substitution.

Art. 117. - Les présents Statuts n'emportent ni création d'une personne morale nouvelle ni cessation d'entreprise.

Art. 118. - Sur proposition du Comité de Politique Monétaire ou du Conseil d'Administration, les dispositions des présents Statuts de la Banque Centrale peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres de l'UMOA statuant à l'unanimité.

Le Comité de Politique Monétaire arrête à l'unanimité de ses membres les propositions de modification des Statuts de la Banque centrale dans les matières relevant de sa compétence, après avis du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration arrête à l'unanimité de ces membres les propositions de modification des Statuts de la Banque centrale dans les matières relevant de sa compétence, après avis du Comité de Politique Monétaire.

PROTOCOLE RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

TITRE PRELIMINAIRE. - DEFINITIONS.

Article premier. - Aux fins du présent Protocole, on entend par :

1. « *Autorités compétentes de L'Etat* » : les autorités nationales, locales ou autres de chaque Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine qui sont compétentes en vertu des lois de cet Etat ;

2. « *Banque Centrale* » ou « *BCEAO* » : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans tous ses démembrements existants (Siège, Agences Principales ou Auxiliaires, Bureaux, Représentations et Dépôts de billets) ou à créer ;

3. « *Comité d'Audit* » : le Comité d'audit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de L'Ouest,

4. « *Comité de change* » : le Comité de change prévu dans le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

5. « *Comité de Politique Monétaire* » : le Comité de Politique Monétaire de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de L'Ouest ;

6. « *Commission Bancaire* » : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

7. « *Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement* » : Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

8. « *Conseil d'Administration* » : le Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de L'Ouest ;

9. « *Conseil des Ministres* » : le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

10. « *Etat membre de l'UMOA* » tout Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

11. « *Fonctionnaires de la Banque Centrale* » : le Gouverneur, les Vice-gouverneurs et tous les membres du personnel de la Banque centrale, y compris ceux affectés au Secrétariat Général de la Commission Bancaire ou de tout autre organe spécialisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à l'exception du personnel recruté sur place et payé à l'heure ;

12. « *Gouverneur* » et « *Vice Gouverneurs* » : le Gouverneur et les Vice Gouverneurs de la Banque centrale ;

13. « *Locaux de la Banque Centrale* » : les terrains et bâtiments que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, ainsi que les résidences des personnes bénéficiant, en vertu du présent Protocole, des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques et les logements de fonction achetés ou loués par la Banque centrale à l'usage des personnes qui concourent à son fonctionnement ; cette expression inclut les locaux affectés par la Banque centrale à l'usage de la Commission Bancaire ou tout autre organe spécialisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

14. « *Lois de l'Etat* » : les lois et règlements (ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires) édictés par chaque Etat membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

15. « *UMOA* » : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. - En application de l'article 28 du Traité de l'UMOA et de l'article 7 des Statuts de la BCEAO, le présent protocole, qui fait partie intégrante dudit Traité, fixe le régime des privilèges et immunités qui sont reconnus à la BCEAO sur le territoire de chaque membre de l'UMOA, en vue de lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées.

Ces fonctions incluent celles prévues par la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, et par toute autre convention conclue dans le cadre de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE II. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BANQUE CENTRALE

Art. 3. - La Banque centrale, établissement public international, jouit de la personnalité juridique. Elle a notamment, la capacité de contracter, d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Art. 4. - L'Etat membre de l'UMOA sur le territoire duquel a été décidée la construction d'un ou de plusieurs bâtiments destinés à devenir des locaux de la Banque Centrale doit céder à titre gratuit à celle-ci, en toute propriété, les terrains nécessaires à la construction desdits bâtiments.

Art. 5. - 1. Les locaux de la Banque Centrale sont inviolables.

Les agents ou fonctionnaires d'un Etat membre de l'UMOA ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du Gouverneur ou de son Représentant, notamment pour y établir l'ordre ou pour expulser toute personne dont il jugera la présence indésirable. Le consentement est présumé acquis en cas de sinistre ou d'événement grave nécessitant des mesures d'urgence et de protection immédiate.

2. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie des biens privés, ne peut avoir lieu dans les locaux de la Banque centrale que dans les conditions approuvées par le Gouverneur ou son Représentant. La saisie des comptes ouverts dans les livres de la BCEAO ne peut être effectuée qu'après l'accord exprès du Gouverneur ou de son Représentant.

3. Chaque Etat membre de l'UMOA assure gratuitement la protection des locaux de la Banque centrale situés sur son territoire et le maintient de l'ordre et dans leur voisinage immédiat. En particulier, il prend les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité des lieux ne soit troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à pénétrer dans les locaux sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat des locaux. Il assure la présence, aux abords des locaux, des forces de l'ordre nécessaires à leur protection.

4. Sans préjudice des immunités prévues par le présent Protocole, la Banque centrale ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités compétentes.

Art. 6. - 1. Les autorités compétentes de chaque Etat membre de l'UMOA s'engagent, dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent, à faire assurer, à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leurs seront faites par le Gouverneur ou son Représentant, les services publics nécessaires au bon fonctionnement de la Banque Centrale, notamment le service postal, les télécommunications, l'électricité, l'eau et le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, la Banque Centrale bénéficie, pour la fourniture des services publics, des mêmes tarifs que ceux consentis aux administrations publiques nationales. En cas d'interruption partielle ou totale de ces services, la Banque centrale bénéficie, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

3. Sur le territoire de chaque Etat membre de l'UMOA, les autorités compétentes assurent gratuitement la protection des transports de fonds de la Banque centrale.

Art. 7. – 1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, chaque Etat membre de l'UMOA s'engage à accorder à la Banque Centrale, pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiophoniques, radiophoto-électriques, par satellite et autres, un traitement aussi favorable que celui accordé aux Etats membres de l'UMOA en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radiotélégrammes, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio et à la télévision.

2. Les communications officielles adressées à la Banque Centrale ou envoyées par elle, quels que soient leur mode de transmission et la forme sous laquelle elles sont expédiées, sont inviolables. Ces communications ne peuvent être censurées, retardées ou entravées en aucune manière. Cette immunité s'étend notamment aux publications, documents, plans bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, photographies, pellicules et enregistrements sonores ou magnétiques.

3. La Banque Centrale peut utiliser des codes. Elle peut expédier et recevoir sa correspondance officielle par des courriers ou valises qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Art. 8. – La Banque Centrale jouit en toutes matières de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf renonciation expresse de sa part, dans un cas particulier, notifiée par le Gouverneur ou son Représentant.

Art. 9. – 1. Les biens et avoirs de la Banque Centrale, en quelque lieu qu'il se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation et de toute mesure administrative, judiciaire ou autre de coercition ou d'exécution.

2. Les archives de la Banque Centrale et, d'une manière générale, tous documents, quel qu'en soit le support, lui appartenant ou détenus par elle, en quelque lieu qu'il se trouvent, sont inviolables.

Art. 10. – 1. En raison de son statut d'établissement public international et afin d'assurer une équitable répartition des profits de son activité, la Banque Centrale, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par ses Statuts, sont exemptés de tous impôts, droit et taxes perçus par les Etats membres de l'UMOA ou les collectivités publiques en relevant, à l'exception des taxes pour services particuliers effectivement rendus. En particulier, la Banque Centrale est exonérée des impôts sur les bénéfices réalisés et les produits distribués, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes autres perceptions au cordon douanier, des droits d'enregistrement, des taxes de publicité foncière et des taxes sur les véhicules à moteur.

2. Le montant des impôts, taxes et droits inclus dans le prix des biens et services acquis par la Banque Centrale sera remboursé à celle-ci.

3. Toutefois, lorsque la Banque Centrale est chargée par un Etat de l'exécution des tâches particulières, les exemptions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux opérations ou transactions effectuées dans ce cadre.

Art. 11. – La Banque Centrale est exemptée de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation pour les objets servant à l'accomplissement de ses attributions. Cette exemption s'étend notamment au mobilier, aux fournitures et matériels de bureaux, matériel et logiciels informatiques, véhicules administratifs, publications, films cinématographiques, documents photographiques et magnétiques.

Art. 12. – La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir de caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats membres de l'UMOA prévoient cette obligation à la charge des parties.

TITRE III. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES.

Art. 13. – 1. Chaque Etat membre de l'UMOA s'engage à autoriser, sous réserve du respect des règles relatives à la santé publique et à la sécurité publique, l'entrée et le séjour sur son territoire, sans frais de visa et dans les meilleurs délais, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Banque Centrale, des personnes suivantes :

a) les membres du Conseil des Ministres et leurs conseillers, experts et secrétaires ;

b) les membres du Comité de Politique Monétaire, du Conseil d'Administration, du Comité d'Audit, du Comité de change, les autres représentants des Etats membres de l'UMOA qui participent aux travaux de la Banque Centrale, ainsi que les conseillers, experts et secrétaires de ces personnes ;

c) le Gouverneur, les Vices Gouverneurs et les autres fonctionnaires de la banque Centrale ;

d) toutes personnes invitées par la Banque Centrale pour affaire officielle ;

e) les membres de la famille des personnes visées ci-dessus pendant la durée des fonctions ou missions desdites personnes.

2. Sans préjudice des immunités résultant de l'article 14, les personnes susvisées ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Banque centrale, être contraintes par un Etat membre de l'UMOA à quitter son territoire, que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant des activités sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de la Banque Centrale, et sous réserve des dispositions ci-après.

3. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes susvisées à quitter le territoire ne peut être prise sans consultation préalable du Gouverneur ou de son Représentant.

4. En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques en vertu du présent protocole ne peuvent être requises de quitter le territoire d'un Etat membre de l'UMOA, que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement de cet Etat.

Art. 14. - 1. Les membres du conseil des Ministres, du Comité de Politique Monétaire, du Conseil d'Administration, du Comité d'Audit, du Comité de change et les autres représentants des Etats membres de l'UMOA jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques pendant leur séjour sur le territoire de chaque Etat membre de l'UMOA pour l'exercice de leurs fonctions auprès de la Banque centrale.

2. le Gouverneur, les Vice-Gouverneurs, les secrétaires Généraux, les Conseillers Spéciaux, les Conseillers et les Représentants du Gouverneur, les fonctionnaires ayant le grade de Directeur, ainsi que les autres fonctionnaires supérieurs de la Banque centrale, que le Gouverneur désignera en raison des fonctions qu'ils exercent, jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques. Le Gouverneur et, en son absence, le Vice Gouverneur assurant l'intérim ont le rang de chef de mission diplomatique.

3. Les privilèges et immunités des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'étendent aux membres de leur famille.

Art. 15. - Les immunités résultant de l'article 14 peuvent être levées :

a) dans le cas des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 14 des membres de leurs familles, à l'exception des membres du Comité de Politique Monétaire nommé intuitu personae et des membres du Comité de change, par les Gouvernements qui ont proposé leur nomination ;

b) dans le cas du Gouverneur et des membres de sa famille, par la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement ;

c) dans le cas des vice-Gouverneurs, des membres du Comité de Politique Monétaire nommés intuitu personae, des membres du Comité de change et des membres de leur famille, par le Conseil des Ministres ;

d) dans le cas des autres personnes visées au paragraphe 2 de l'article 14 ainsi que des membres de leurs familles, par le Gouverneur.

Art. 16. - 1. sans préjudice des immunités résultant de l'article 14, les personnes visées à l'article 13 jouissent, même après la cessation de leurs fonctions ou l'achèvement de leur mission auprès de la Banque centrale, de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire et de toute arrestation pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ou l'exécution de leur mission auprès de la Banque Centrale.

2. Cette immunité peut être levée :

- dans le cas des personnes visées à l'article 14, selon les dispositions de l'article 15 ;

- dans le cas des conseillers, experts et secrétaires visés à l'article 13, paragraphe 1 a) et b), par les Gouvernements qui les ont désignés ;

- dans les autres cas, par le Gouverneur.

Art. 17. - Les personnes visées à l'article 13 sont exonérées de l'impôt sur le revenu provenant des traitements, émoluments, pensions et rentes de retraite et de survie, versés par la Banque Centrale.

Art. 18. - 1. Sans préjudice des privilèges et immunités résultant des articles 14 et 16, les fonctionnaires de la Banque Centrale bénéficient, dans chaque Etat membre de l'UMOA :

a) s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer, en franchise de tous droits et taxes, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de six mois à compter de leur établissement sur son territoire ;

b) d'un titre spécial délivré par les services compétents à la demande de la Banque Centrale, pour eux-mêmes et les membres de leur famille ;

c) en période de tension nationale ou internationale, des facilités de rapatriement, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, accordées aux membres des missions diplomatiques ;

d) de l'exemption du service national ;

e) de l'exonération de tout impôt sur les revenus provenant des sources situées à l'étranger ;

f) de l'immunité d'arrestation et de détention ;

g) de l'immunité d'inspection et de saisie de bagages ;

h) des mêmes facilités, en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange, ainsi que l'achat et la fourniture de carburants, que les membres des missions diplomatiques ou fonctionnaires des organisations internationales de rang équivalent ;

i) en général, de tous autres privilèges et immunités accordés ou pouvant être accordés aux membres des missions diplomatiques ou aux fonctionnaires des organisations internationales de rang équivalent.

2. Les immunités prévues au présent article peuvent être levées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16.

Art. 19. - 1. Les Etats membres de l'UMOA ne sont pas tenus d'accorder à leurs propres ressortissants ni aux résidents permanents sur leur territoire, les privilèges et immunités prévus aux articles 14, 17 et 18.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires de la Banque Centrale visés au paragraphe 2 de l'article 14 bénéficient dans l'Etat membre dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, en raison des fonctions qu'ils exercent pour le compte des Etats membres de l'UMOA, des immunités ci-après :

- a) l'immunités de juridiction et d'exécution ;
- b) l'immunités d'arrestation et de détention ;
- c) l'immunités d'inspection et de saisie des bagages.

Ces immunités peuvent être levées :

- dans le cas du Gouverneur, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

- dans le cas des Vices-Gouverneurs, par le Conseil des Ministres ;

- dans le cas des autres fonctionnaires visés au paragraphe 2 du présent article, par le Gouverneur.

3. Lorsque la Banque centrale accorde aux fonctionnaires en service dans l'Etat membre de l'UMOA dont ils sont ressortissants ou résidents permanents, une compensation partielle ou intégrale des impôts qu'ils ont acquittés, en application de la législation fiscale de cet Etat, au titre de salaires et émoluments qui leur sont versés par la Banque centrale, les sommes ainsi versées aux intéressés seront exonérées d'impôt et, par la même, non susceptibles d'être réintégrées dans leur revenu imposable.

4. Pour l'application du présent article, sont considérées comme résidents permanents d'Etat membre de l'UMOA les personnes qui résident de façon permanente, depuis plus de cinq ans, sur le territoire de cet Etat à la date de leur recrutement par la Banque centrale.

Art. 20. - 1. Les privilèges et immunités prévus aux articles 13 à 19 sont accordés dans l'intérêt de la Banque centrale et de l'UMOA et non pour assurer des avantages personnels aux bénéficiaires.

2. La Banque Centrale coopère avec les autorités compétentes, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités prévus aux articles 13 à 19.

3. La Banque centrale communique régulièrement aux autorités compétentes les noms des bénéficiaires des privilèges et immunités prévus aux articles 13 à 19.

TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 21. - Les dispositions du présent Protocole s'appliquent sans préjudice de tous autres privilèges et immunités conférés à la Banque centrale par des conventions conclues entre Etats membres de l'UMOA ou entre la Banque centrale et un ou plusieurs de ces Etats.

Art. 22. - Les modalités d'application du présent Protocole peuvent être précisées par des accords additionnels entre la Banque centrale et un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA.

Art. 23. - Tout différend entre la Banque centrale et les autorités d'un Etat membre de l'UMOA au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole ou de tout accord additionnel, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis, aux fins de règlement définitif, aux organes compétents de l'UMOA.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 24. - Les dispositions du présent Protocole se substituent de plein droit à celles du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest adopté par le Conseil des Ministres de l'UMOA, le 18 septembre 1990.

Les droits et obligations de la Banque centrale à l'égard des tiers, notamment les Etats membres de l'UMOA, ne sont pas affectés par cette substitution.

Art 25. - Sur proposition du Conseil d'Administration, les dispositions du présent Protocole peuvent être modifiées par le Conseil des Ministres, statuant à l'unanimité.

Les propositions de modification sont arrêtées par le Conseil d'Administration à l'unanimité de ses membres, après avis du Comité de Politique Monétaire.

Erratum à l'article 68 de la loi constitutionnelle n° 2008-30 du 7 août 2008 publiée dans le Journal officiel de la République du Sénégal (numéro spécial) n° 6420 du vendredi 8 août 2008 à la page 752.

Article 68.

au lieu de :

« 3°. - les mots » : « l'Assemblée nationale statue en premier lieu dans un délai de trente jours après le dépôt du projet et le Sénat dispose de quinze jours à compter de la date de réception » sont remplacés par les mots : « l'Assemblée nationale statue en premier lieu dans un délai de trente cinq jours après le dépôt du projet et le Sénat dispose de quinze jours à compter de la date de réception ».

Le reste sans changement.

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-710 du 30 juin 2008

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont promus au grade de Commandeur :

MM. Francis Eugène Henri Bernard Klotz, Médecin Général, Directeur de l'Hôpital principal de Dakar, né le 20 juillet 1947 à Baden-Baden (Allemagne) ;

M. Philippe René Jean Marie Bonnet, Général de Brigade, Commandant les Forces françaises du Cap-Vert, né le 14 juin 1954 à Souk-Ahras (Algérie).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-711 du 30 juin 2008

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 4 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008-629 du 9 juin 2008, fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade d'Officier :

MM. Christophe Marie Parmentier, lieutenant-colonel, officier traitant Emploi Terre, officier TAP, officier Sports des F.F.C.V., né le 15 août 1964 à Nevers (58) ;

Michel Patrick Erminio Castagnoli, lieutenant-colonel, Chef du Poste P.S.D. de Dakar, né le 15 avril 1953 à Agadir (Maroc) ;

Philippe Marie Mathieu Bleny, capitaine de corvette, Chef des services techniques, Commandant des Opérations de Secours, né le 17 octobre 1959 à Colmar (68) ;

Erick Mollet, capitaine (TA), adjoint au Chef du B.O.I., né le 16 mars 1967 à Nouméa (988).

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier :

MM. Christophe Jean, commandant, Chef de Section Budget Soutien, né le 19 septembre 1963 à Carcassonne (11) ;

Jean-François Pierre L. M. Jouanneau, commandant en second de l'Escadron de Transport Outre-Mer 00055 « Ouessant »; né le 30 mars 1966 à Rochefort (17300) ;

Philippe Charles Lucien Millot, capitaine, Commandant d'Unité, né le 18 avril 1973 à Saint-Mande (94) ;

Michel Collet, capitaine, Chef du Centre Détachement de Coordination militaire, né le 1^{er} mars 1953 à Yffiniac (22) ;

Roméo François, capitaine, Chef du centre d'Aguerrissement Outre-Mer et Etranger, né le 21 avril 1975 à Trèves (99) ;

Eric Fantino, capitaine, Chef de Cabinet, né le 6 juillet 1964 à Le Cannet (06) ;

Jean-Jacques Gagnaire, adjudant-chef, chargé des Achats et Finances E.N.O.A., né le 9 février 1956 à Sainte-Maure-de-Touraine (37) ;

Gwénaél Blandamour, adjudant-chef, Expert Vap/Recamp, né le 13 janvier 1972 à Cherbourg (50) ;

Dominique Martin, adjudant-chef, Conseiller technique Transmissions, né le 25 mars 1962 à Poitiers (Vienne 86 - France).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 30 décembre 2008 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la Somone (Communauté rurale de Sindia), consistant en un terrain du Domaine national devant servir d'assiette à la réalisation d'un complexe hôtelier, d'une contenance de 7.273 mètres carrés environ et borné à l'Ouest et à l'Est par des terrains non immatriculés, au Nord et au Sud par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Mbour, suivant réquisition du 7 mai 2008 n° 15.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis Dakar 6

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription de créances de la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale « CBAO » portant sur le titre foncier n° 4.468-DK. 1-2

Etude de M^e Mayacine Tounkara & associés
avocats à la Cour
15, Boulevard Djily Mbaye x rue de Thann
immeuble Xeweel 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.074-DG, appartenant à feu Ousmane Seydi. 1-2

« S.C.P. Fall & Kâne »
M^{rs} Yaré Fall et Amadou Aly Kâne
avocats à la Cour
112, rue Marsat x Blaise Diagne - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 4.804-GRD et 4.816-GRD vendus en 1977 et 1979 par feu Yakhya Diop et consorts au sieur Alassane Oumar Bâ. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats
Nafissatou Diouf Mbodj & Soulyèye Mbaye
avocats associés
5, rue Calmette - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.055-R; appartenant au sieur Pathé Faye. 1-2